

## Aides soignants, personnels infirmiers : des précisions sur les conditions d'exercice en France

**Ressortissants de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen, titulaires d'un diplôme obtenu dans l'un des pays européens ou de l'espace économique européen**

- Conditions d'exercice en France de la profession d'aide soignant ou d'auxiliaire de puériculture
- Conditions d'exercice en France de la profession d'infirmier en soins généraux
- Conditions d'exercice en France de la profession d'infirmier spécialisé

**Originaires d'autres pays, titulaires d'un diplôme extra communautaire**

- Personnes titulaires d'un diplôme d'infirmier extra-communautaire
- Personnes titulaires d'une autorisation d'exercice des fonctions d'aide-soignant

### *Contact DHOS*

Bureau des professions paramédicales, des statuts et des personnels hospitaliers (P2)  
Bruno CAMPAGNE  
☎ : 01.40.56.40.96 - 8 avenue de Ségur - 75007 PARIS

***Ressortissants européens, titulaires d'un diplôme obtenu dans l'un des pays de l'Union européenne ou de l'espace économique européen***

### **CONDITIONS D'EXERCICE EN FRANCE DE LA PROFESSION D'AIDE SOIGNANT OU D'AUXILIAIRE DE PUERICULTURE**



Titulaire du diplôme d'aide soignant ou d'auxiliaire de puériculture, vous souhaitez exercer votre profession en France.

**Les diplômes d'aide soignant ou d'auxiliaire de puériculture, délivrés à un ressortissant communautaire par l'autorité compétente d'un Etat membre de l'Union Européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, sont reconnus en France sous réserve d'obtenir d'une attestation d'aptitude délivrée par le préfet de région.**

Cette attestation est délivrée après avis d'une commission régionale spécialisée organisée par la Direction régionale des Affaires sanitaires et sociales. Les bénéficiaires de cette attestation disposent des mêmes droits que les titulaires du diplôme professionnel d'aide-soignant conformément aux dispositions du décret n° 94-626 du 22 juillet 1994 modifié relatif à la formation des aides-soignants et des auxiliaires de puériculture.

Pour obtenir cette attestation : vous devez vous adresser à la direction **régionale** des affaires sanitaires et sociales (**DRASS**) de la région où vous souhaitez exercer. Pour obtenir l'adresse de la direction qui vous intéresse, cliquez ici : [www.sante.gouv.fr/htm/minister/index\\_dddr.htm](http://www.sante.gouv.fr/htm/minister/index_dddr.htm)

Vous devez constituer un dossier comprenant :

- ◆ une pièce d'identité
- ◆ une copie certifiée conforme des diplômes, certificats ou titres obtenus
- ◆ le contenu des études et des stages effectués pendant la formation avec le nombre d'heures par matière pour les enseignements théoriques, la durée des stages et le domaine dans lequel ils ont été réalisés, délivré et attesté par la structure de formation
- ◆ pour les documents en langue étrangère, une traduction effectuée par un traducteur assermenté

## CONDITIONS D'EXERCICE EN FRANCE DE LA PROFESSION D'INFIRMIER EN SOINS GENERAUX



Titulaire d'un diplôme d'infirmier, vous souhaitez exercer votre profession en France.

La profession d'infirmier est réglementée par le Code de la Santé publique. Conformément à l'article 4311-3, les ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen, titulaire d'un diplôme, certificat ou titre d'infirmier **responsable des soins généraux** délivré conformément aux obligations communautaires ou à celles résultant de l'accord sur l'Espace économique européen (directives n° CE 77/452 et CE 77/453 du 27 juin 1977) peuvent exercer en France.

En conséquence **le diplôme d'infirmier dont vous êtes titulaire est reconnu en France pour l'exercice de la profession d'infirmier.**

Voici la démarche à faire : vous devez vous adresser à la Direction **départementale** des Affaires sanitaires et sociales (**DDASS**) du département où vous souhaitez exercer votre profession. Pour obtenir l'adresse de la direction qui vous intéresse, cliquez ici : : [www.sante.gouv.fr/html/minister/index\\_dddr.htm](http://www.sante.gouv.fr/html/minister/index_dddr.htm)

Vous devez constituer un dossier comprenant :

- ◆ une copie de pièce d'identité
- ◆ la copie de votre diplôme
- ◆ une attestation délivrée par votre pays confirmant que vous remplissez toutes les conditions de formation prévues par les obligations communautaires
- ◆ pour les documents en langue étrangère, une traduction effectuée par un traducteur assermenté

## CONDITIONS D'EXERCICE EN FRANCE DE LA PROFESSION D'INFIRMIER SPECIALISE



Titulaire d'un diplôme d'infirmier spécialisé, vous souhaitez exercer votre profession en France.

Seuls les diplômes d'infirmier en soins généraux permettent un exercice immédiat en France (article L4311-3 du Code de la Santé Publique).

En application de l'article L 4311-4, les ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'Espace économique, titulaires d'un diplôme, titre ou certificat non conforme aux directives n° CE 77/452 et CE 77/453 du 27 juin 1977 peuvent bénéficier d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier délivrée par l'autorité administrative.

Ce diplôme, titre ou certificat doit avoir été délivré par l'autorité compétente d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'Espace économique européen.

Lorsque la formation de l'intéressé porte sur des matières substantiellement différentes de celles qui figurent au programme du diplôme d'Etat d'infirmier, l'autorité administrative peut exiger, après avis d'une commission instituée à cet effet, que l'intéressé choisisse soit de se soumettre à une épreuve d'aptitude, soit d'accomplir un stage d'adaptation dont la durée ne peut excéder un an et qui fait l'objet d'une évaluation.

Conformément aux dispositions du décret n° 2000-341 et de l'arrêté relatifs à l'autorisation d'exercer la profession d'infirmier du 13 avril 2000, **vous devez vous adresser à la Direction régionale des Affaires sanitaires et sociales (DRASS) de la région où vous souhaitez exercer, qui examinera votre situation.** Pour obtenir l'adresse de la direction qui vous intéresse, cliquez ici : : [www.sante.gouv.fr/html/minister/index\\_dddr.htm](http://www.sante.gouv.fr/html/minister/index_dddr.htm)

Vous devez constituer un dossier comprenant :

- ◆ une pièce d'identité
- ◆ une copie certifiée conforme des diplômes, certificats ou titres obtenus
- ◆ une attestation établie par l'autorité compétente de l'Etat membre ou partie ayant délivré les diplômes, titres ou certificats, certifiant que ceux-ci permettent l'exercice de la profession d'infirmier sur le territoire de cet Etat
- ◆ un document délivré et attesté par la structure de formation précisant les contenu et nombre d'heures par matière pour les enseignements théoriques, la durée horaire des stages et les domaines dans lesquels ils ont été réalisés
- ◆ le cas échéant, les attestations délivrées par les établissements d'emploi ou les autorités compétentes de l'Etat membre ou partie établissant la durée et la nature de l'expérience professionnelle
- ◆ pour les documents en langue étrangère, une traduction effectuée par un traducteur assermenté

### ***Originaires d'autres pays, titulaires d'un diplôme extra communautaire***

#### **PERSONNES TITULAIRES D'UN DIPLOME D'INFIRMIER EXTRA-COMMUNAUTAIRE**



Titulaire d'un diplôme d'infirmier obtenu hors de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen, vous souhaitez exercer votre profession en France.

La profession d'infirmier est réglementée par le Code de la Santé Publique. En application de l'article L 4311-3, peuvent exercer cette profession :

- les personnes titulaires du diplôme d'Etat français d'infirmier
- les personnes, ressortissant d'un Etat, membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen, titulaires d'un diplôme, certificat ou titre d'infirmier délivré par cet Etat.

En conséquence, le **diplôme extra-communautaire** dont vous êtes titulaire **n'est pas reconnu** en France pour l'exercice de la profession d'infirmier.

Les personnes, titulaire d'un diplôme qui n'est pas reconnu en France, qui souhaitent exercer en tant qu'infirmier doivent se présenter aux épreuves de sélection d'entrée aux instituts de formation en soins infirmiers (IFSI) afin d'obtenir le diplôme d'Etat d'infirmier.

Des dispenses de scolarité, portant au plus sur deux années d'études, peuvent être accordées par le directeur de l'IFSI, après avis de son conseil technique. Cette décision est prise au regard du niveau de la formation initiale détenue par le candidat.

Dans l'attente, les personnes, titulaire d'un diplôme qui ne permet pas l'exercice **infirmier peuvent solliciter une autorisation auprès d'une direction départementale des affaires sanitaires et sociales** (DDASS) d'exercer les fonctions d'aide-soignant dans les conditions fixées par la circulaire DGS/2693/OB du 27 décembre 1984 relative à l'exercice d'une activité paramédicale par les titulaires d'un diplôme d'infirmier étranger. Pour obtenir l'adresse de la direction départementale qui vous intéresse, cliquez ici : [\\_www.sante.gouv.fr/htm/minister/index\\_ddd.htm](http://www.sante.gouv.fr/htm/minister/index_ddd.htm)

Cette autorisation ne permet d'être employé que sous réserve du respect de la réglementation relative à l'emploi et au séjour des ressortissants extra-communautaires sur le territoire français.

## PERSONNES TITULAIRES D'UNE AUTORISATION D'EXERCICE DES FONCTIONS D'AIDE-SOIGNANT



Titulaire d'une autorisation d'exercer les fonctions d'aide-soignant en vertu des dispositions de la circulaire DGS/2693/OB du 27 décembre 1984 relative à l'exercice d'une activité paramédicale par les titulaires d'un diplôme d'infirmier étranger, vous sollicitez la reconnaissance de votre diplôme d'infirmier obtenu hors de l'Union Européenne ou de l'Espace Economique Européen pour exercer comme infirmier en France.

La profession d'infirmier est réglementée par le Code de la Santé Publique. En application de l'article L 4311-3, peuvent exercer cette profession :

- les personnes titulaires du diplôme d'Etat français d'infirmier
- les personnes, ressortissant d'un Etat, membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen, titulaires d'un diplôme, certificat ou titre d'infirmier délivré par cet Etat.

En conséquence, le **diplôme extra-communautaire dont vous êtes titulaire n'est pas reconnu** en France pour l'exercice de la profession d'infirmier.

**Les personnes**, titulaire d'un diplôme qui n'est pas reconnu en France, qui souhaitent exercer en tant qu'infirmier **doivent se présenter aux épreuves de sélection d'entrée aux instituts de formation en soins infirmiers (IFSI) afin d'obtenir le diplôme d'Etat d'infirmier.**

Des dispenses de scolarité, portant au plus sur deux années d'études, peuvent être accordées par le directeur de l'IFSI, après avis de son conseil technique. Cette décision est prise au regard du niveau de la formation initiale détenue par le candidat.

[Retour haut de page](#)

